



PRÉCIS

POUR

LES HÉRITIERS ESCOT, appelans;

CONTRE

*RAIMOND DEMOLEN et MARGUERITE ROQUE-
LAURE, son épouse, intimés.*

JEAN GARNAUD, sieur de Gourdon, président en l'élection d'Issoire, est mort dans son château à Cheynat, le 29 janvier 1767, laissant de son mariage avec Jeanne Concheton, deux filles, Marguerite Garnaud, pour lors veuve de Martin Chassaing, décédée sans postérité le 6 février 1790, et autre Marguerite Garnaud, épouse de Louis Roquelaure, décédée elle-même le 28 sep-

COUR D'APPEL
DE RIOM.

2.^e CHAMBRE.

—
AFFAIRE
à juger le 19 août 1809.
—

tembre 1792, laissant pour héritiers les dames Demolen et de Lassale, ses deux filles.

Par actes des 30 juin 1713, 30 décembre 1730, et 16 mars 1733, Jean Garnaud avait vendu à Barthélemy et Antoine Mathias de Saint-Amand-Rochesavine, divers immeubles provenant de Jeanne Concheton sa femme, et situés à Saint-Amand-Rochesavine.

Jean Garnaud ayant convolé en 1730 à de secondes noces, avec Anne Curier, ses deux filles le firent priver de l'usufruit des biens de Jeanne Concheton leur mère; et cette privation d'usufruit fut prononcée par sentence du 14 juillet 1750.

En cet état de choses, et du vivant de Jean Garnaud, vendeur, Marguerite et autre Marguerite Garnaud ses filles, héritières de Jeanne Concheton leur mère, forment, par exploit du 28 juillet 1757, contre Joseph et Barthélemy Escot, représentant Barthélemy et Antoine Mathias, acquéreurs, la demande en désistement des immeubles aliénés en 1713, 1730 et 1733.

Les sieurs Escot, du vivant de Jean Garnaud leur vendeur, ont un recours assuré contre lui; mais ils ont aussi la faculté d'exercer ses droits, conséquemment de faire valoir ses reprises contre la succession de Jeanne Concheton; et c'est ce dernier parti qu'ils prennent par une requête signifiée le 28 mars 1762.

Un acte notarié, du 3 mars 1758, dont il n'a été donné copie qu'en 1809, nous apprend que pendant que Marguerite Garnaud, veuve Chassaing, poursui-

vait l'éviction des immeubles vendus par son père, elle s'était fait souscrire par lui une vente de tous ses meubles meublans. Ils sont détaillés dans l'acte. Le père se réserve la jouissance de ces meubles; il déclare que la majeure partie en est *rompue et pourrie, et qu'ils ont presque tous besoin de raccommoder*. Le prix de la vente est de la somme de 390 fr. dont l'acte porte quittance.

Il paraît encore que par autre acte notarié, du 15 mai 1758, signifié aussi en 1809, Jean Garnaud s'était départi de l'usufruit réservé moyennant 190 francs, dont l'acte porte également quittance.

Jean Garnaud avait survécu près de 9 ans à la date de ces actes, puisqu'il n'est mort que le 29 janvier 1767; et à son décès les dames Chassaing et Roquelaure, ses deux filles, se mirent en possession de tout ce qu'il avait laissé en biens meubles et immeubles.

Cependant la dame Chassaing fait au greffe de la châtellenie d'Oloy, le 9 février 1767, une déclaration précieuse pour la cause. Elle déclare qu'elle répudie la succession de Jean Garnaud son père; que si elle ne fait pas d'inventaire, c'est que ce mobilier lui a été vendu par acte du 3 mars 1758, et que si elle continue la jouissance des immeubles, ce sera uniquement comme créancière.

Voilà donc la dame Chassaing en possession de tout ce que son père a laissé; possession antérieure à la répudiation; possession continuée après la répudiation; possession qui continue encore dans les mains de la dame Demolen son héritière.

Quant à autre Marguerite Garnaud, femme Roquelaure; elle répudie purement et simplement la succession de Jean Garnaud son père, par autre acte du même jour 9 février 1767; mais elle n'en est pas moins, comme la dame Chassaing sa sœur, en possession des biens, avant, lors et depuis sa répudiation.

Ces deux dames abusent de leurs répudiations, et d'une qualité de créancière de leur père qu'elles prennent et qu'elles n'ont jamais justifiée; elles en abusent pour tourmenter ceux même qui ont acquis de Jean Garnaud leur père, des biens à lui propres; et différens actes rapportés établissent qu'elles sont parvenues à évincer quelques acquéreurs.

Quoi qu'il en soit, une sentence rendue le 26 novembre 1771, prononce contre la famille Escot le désistement demandé en 1757; la famille Escot interjette appel de cette sentence par exploit du 4 mars 1772; et par requête signifiée le 31 décembre, elle oppose que les dames Chassaing et Roquelaure se sont emparées de tous les biens meubles et immeubles de leur père; qu'elles en sont encore en possession; qu'elles sont donc héritières de leur père, vendeur, et qu'elles sont dès-lors garantes de leur propre demande.

Les dames Chassaing et Roquelaure rapportent leurs répudiations; les répudiations sont contredites par écriture signifiée le 2 mai 1779, et la copie de cette écriture n'est pas dans la production de la dame Demolen, quoiqu'elle y ait répondu par autre écriture du 3 août même année.

Le procès demeure impoursuivi jusqu'en l'an 11, et pour l'honneur des sieur et dame Demolen, il eût dû à jamais rester dans l'oubli. C'est donc en l'an 11, que la dame Demolen reprend, en qualité d'héritière de la dame Roquelaure sa mère, le procès commencé en 1757, contre la famille Escot, et par acte du 22 mars 1809, elle le reprend comme héritière de la dame Chassaing sa tante.

La famille Escot est sans pièces; elles se sont perdues dans la succession du jurisconsulte Lapeyre, et il a fallu recourir à la communication de celles de la dame Demolen. La famille Escot a eu des inquiétudes pendant quelque tems, mais elle est aujourd'hui pleinement rassurée, et elle se plaît à croire que tout son malheur se bornera à la difficulté du recouvrement des frais d'une procédure égarée.

La réclamation de la dame Demolen n'annonce rien de noble, rien de délicat; elle est même, on peut le dire, révoltante.

Cette dame possède, ou a disposé des biens de Jean Garnaud son aïeul, et elle ne veut pas en être héritière, afin de dépouiller des tiers détenteurs qui ont acquis sous la foi de la garantie promise par Jean Garnaud.

Et d'abord elle s'est emparée de son mobilier; des réflexions bien simples vont en convaincre.

La vente de 1758 est évidemment simulée; fût-elle sérieuse? elle ne comprend aux termes de l'acte que des meubles meublans, *rompus et pourris*, au moment de la convention.

Mais Jean Garnaud a survécu neuf ans à cette vente. Pendant le long espace (assez long) de neuf années, Jean Garnaud a dû nécessairement faire et a fait d'autres meubles en remplacement des meubles *rompus* et *pourris*, à une époque remontant à plus de neuf ans; et ces nouveaux meubles, à son décès, ont été confondus dans les mains de la dame Chassaing, sans inventaire.

Mais cette vente ne comprend encore que des meubles meublans, et Jean Garnaud a laissé, en mourant, du mobilier vif, des bestiaux dans son bien de Cheynat; il a laissé des papiers; mourant au mois de janvier, il a laissé récolte ou grains, et la dame Chassaing s'est emparée de tout; elle a tout pris, sans compte et sans mesure, elle a tout gardé. Il serait donc difficile de concevoir, n'en déplaise à la répudiation, que la dame Chassaing, et après elle la dame Demolen sa nièce, ne soit pas héritière de Jean Garnaud son père et aïeul.

La dame Demolen, ou quoique ce soit la dame Lassale sa sœur (elles ont fait partage des biens de leurs père et mère), possède tous les immeubles laissés par Jean Garnaud; elle en possède même que Jean Garnaud avait aliénés, et dont elle n'a pas rougi d'évincer ses acquéreurs, par abus de répudiation et d'une qualité de créancier, ou usurpée, ou insignifiante pour effacer celle d'héritier.

Il faut croire que la dame Demolen persistera dans cette qualité de créancier, qui est le seul moyen de cause qu'elle puisse opposer à la famille Escot; mais le tems de l'illusion est passé.

Et d'abord comment la dame Demolen justifie-t-elle qu'elle est créancière de la succession de Jean Garnaud son aïeul, soit du chef de la dame Roquelaure sa mère, soit du chef de la dame Chassaing sa tante? Où sont ses titres de créance? on n'en voit nulle part dans sa production; la sentence de 1750 ne porte autre chose qu'une privation d'usufruit; il n'existe pas de sentence de liquidation; il ne fut même jamais nommé de curateur à la succession de Jean Garnaud, et cela parce que dans aucun tems, cette succession n'a été vacante.

En second lieu, la dame Demolen supposée créancière, n'a dû, n'a pu, en cette qualité, s'emparer des biens de Jean Garnaud son prétendu débiteur, sans en avoir obtenu la permission de la justice. L'omission de ce préalable, impérieusement exigé par la loi, a rendu la qualité d'héritier inséparable de la main mise sur les biens.

La dame Demolen devait faire inventaire du mobilier, n'eût-ce été même qu'un simple récolement pour justifier (chose impossible), que le mobilier mort et *vif* de toute espèce, laissé par Jean Garnaud en 1767, ne se composait que des meubles *meublans*, *rompus* et *pourris*, qu'il possédait en 1758, et qu'il avait vendus en 1758.

Si la dame Demolen ne figurait au procès que comme héritière de la dame Roquelaure sa mère, et si elle se permettait de désavouer la mise en possession de tous les biens de Jean Garnaud, dès le jour même de son décès, la famille Escot serait réduite à la nécessité de

faire une preuve qui ne serait pas difficile, car le fait est notoire dans le pays.

Mais la dame Demolen figure encore comme héritière de la dame Chassaing sa tante; sous ce rapport, la famille Escot a preuve écrite de la main mise, et cette preuve écrite émane de la dame Chassaing elle-même.

Les termes de la répudiation du 9 février 1767 sont encore présents. « Je répudie la succession de Jean
« Garnaud mon père; je ne fais pas d'inventaire du
« mobilier qu'il m'a laissé le 29 janvier 1767, date
« de son décès, parce qu'en 1758 il m'avait vendu
« les meubles meublans qu'il possédait en 1758. Je
« continuerai la jouissance de ses immeubles parce
« que je suis créancière de sa succession. »

Les conséquences à tirer d'une déclaration si extraordinaire, sont faciles à saisir; et ce serait faire injure aux magistrats qui la liront, que de les faire mieux sentir.

En troisième lieu, la dame Demolen toujours supposée créancière, on va plus loin, supposée non-héritière, il faudrait encore connaître la date et l'objet de ses hypothèques, par la raison bien simple, que la famille Escot a une hypothèque aussi; que les biens Garnaud en sont le gage. Si donc cette hypothèque de la famille Escot primait celles de la dame Demolen, évidemment sa menace d'éviction serait ridicule et sans intérêt, puisque la dame Demolen aurait dans les mains le gage entier de la garantie de cette éviction.

Si l'hypothèque, au contraire, de la dame Demolen avait la priorité, il faudrait toujours en reconnaître et fixer le *quantum*, pour s'assurer si le gage de cette hypothèque en excède ou non la valeur, et laisser au moins à la famille Escot la faculté de s'emparer de tout son gage (car c'est le sien aussi), en remboursant à la dame Demolen toute créance antérieure en hypothèque; et toujours serait-il vrai de dire que la dame Demolen serait, quant à présent, non-recevable dans sa demande.

Si la Cour n'était pas frappée des moyens de la famille Escot, pour faire proscrire la réclamation indécente de la dame Demolen, moyens que l'on croit sans réponse, il faudrait, dans ce cas, se livrer à l'examen des reprises de la succession de Jean Garnaud, contre la succession de Jeanne Concheton, dont le remboursement ne pourrait être qu'une charge de l'obtention du désistement. Mais à cet égard, l'état de ces reprises est détaillé par la requête du 28 mars 1762, et il n'a souffert qu'une contradiction vraiment pitoyable; l'état lui-même est appuyé de pièces justificatives dont copie est dans la production de la dame Demolen, et dont la critique ne saurait dans tous les cas fixer l'attention de la Cour.

M.^r MANDET, *Rapporteur.*

M.^o MARIE, *Licencié-Avoué.*